Quelle est la meilleure période pour l'entretien ?

Pour la végétation : minimiser l'incidence sur le frai des poissons par une intervention du :

1er octobre au 31 décembre pour les cours d'eau de première catégorie piscicole
1er octobre au 31 mars pour les cours d'eau de seconde catégorie piscicole

Pour l'entretien du lit mineur : intervenir à la période de basses eaux (étiage) des cours d'eau pour minimiser l'incidence sur la partie aval du cours d'eau (colmatage) et maîtriser l'intervention : mi-août à mi-octobre *(variable selon les conditions climatiques)*

Atterrissement à conserver - Bezonde (SIVLO)

Recepage - Bezonde (SIVLO)

Abattage - (SIVLO)

Glossaire

Ripisylve : végétation bordant les cours d'eau. Elle peut former un liseré étroit ou un corridor très large. Ce mot vient de "ripa" qui veut dire rive et de "sylva" qui veut dire forêt.

Catégorie piscicole : les rivières sont classées en deux catégories piscicoles distinctes en fonction des populations qu'elles contiennent. La 1ère catégorie correspond à des eaux dans lesquelles vivent principalement des poissons de type Salmonidés (Truite, etc.). Les eaux de 2e catégories abritent majoritairement des populations de poissons de type Cyprinidés (Chevenne, Gardon, etc.).

Atterrissement : c'est un dépôt de tout ou partie de la charge alluviale (sédiments) en transit dans le lit mineur du cours d'eau. Lorsqu'il s'agit d'éléments grossiers, les dépôts prennent la forme de banc en transit. Ils posent problèmes s'ils se retrouvent durablement immobilisés en un point et pertubent l'écoulement des eaux.

Pour plus de renseignements

www.loiret.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Loiret - Service Eau Environnement et Forêt
131 rue du Faubourg Bannier 45042 Cedex 1 - Tél. : 02 38 52 48 56 - Courriel : ddt-seef@loiret.gouv.fr

Conception, réalisation : Communication / SEEF / DDT 45

L'entretien régulier d'un cours d'eau et de ses berges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Avec la participation de
l'ONEMA

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE LOIRET

aml 45

L'entretien régulier est obligatoire et revient à accompagner le fonctionnement naturel du cours d'eau en réalisant les travaux ciblés et limités au strict nécessaire afin de permettre l'écoulement naturel de l'eau.

Qui peut réaliser l'entretien régulier ?

- **Le propriétaire riverain**
- **L'exploitant riverain**
- **Le syndicat de rivière** lorsqu'il se substitue au propriétaire dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

Comment réaliser l'entretien régulier ?

Un cours d'eau est un écosystème en équilibre ou en recherche d'équilibre. Le profil d'équilibre est un support mouvant et diversifié qui fait la richesse de l'écosystème et contribue au bon état du cours d'eau.

L'entretien mécanique dans le lit mineur est de nature à perturber cet écosystème temporairement, voire durablement.

Précautions d'usage pour l'entretien du lit...

- Les débris d'origine humaine doivent être retirés du cours d'eau ;
- Les embâcles peuvent être retirés ;
- L'intégrité des berges doit être respectée ;
- Éviter l'uniformisation du fond.

Précautions d'usage pour la ripisylve...

Son absence accentue l'instabilité des berges, le développement de végétation dans le fond du lit par absence d'ombrage, etc.

- N'intervenir que si nécessaire, notamment pour prévenir le risque d'embâcle ;
- Intervenir légèrement et régulièrement plutôt que fortement et de manière occasionnelle ;
- Utiliser le matériel approprié.

Attention !

- ***Les travaux peuvent être soumis à la réglementation ! Veuillez vérifier ce point avant tout démarrage de travaux.***
- ***Les travaux sur un écoulement ayant le statut de fossé ne sont pas soumis aux procédures évoquées ci-après.***

Pour vérifier le statut de l'écoulement : www.loiret.gouv.fr

***Rubrique :** Eaux et milieux aquatiques > Cours d'eau > Cartographie départementale des cours d'eau*

Lors des travaux d'entretien sur un cours d'eau, plusieurs cas peuvent se présenter :

1 Travaux ne nécessitant aucune déclaration préalable, ni autorisation au titre de loi sur l'eau...

Travaux d'entretien régulier

Enlèvement de végétation arbustive implantée dans le fond du lit mineur gênant l'écoulement, entretien de la végétation présente sur les berges et sur les rives par élagage ou recépage de manière douce et raisonnée, faucardage localisé et fauchage de végétation dans le lit mineur.

Dégagement des sorties de drainage : déplacement des sédiments avec dépôt en pied de berge opposée de manière à accélérer l'écoulement devant le drain, ou si la largeur du lit est trop étroite, enlèvement des sédiments gênants à la sortie du drainage et à l'aval immédiat (maximum 2 mètres linéaire si nécessaire).

Enlèvement d'embâcles gênant l'écoulement.

Dévégétalisation et scarification des atterrissements.

2 Travaux nécessitant une déclaration d'intention de travaux pour les cours d'eau prédéfinis...

Retraits de sédiments vaseux : travaux possibles uniquement sur des secteurs prédéfinis. Retraits d'atterrissements nécessaires du fait de perturbations des écoulements, de risques avérés d'inondations ou dysfonctionnements écologiques.

www.loiret.gouv.fr > Eau > Carte des 6 cours d'eau

Dégagement des sorties de drainage au-delà de la définition faite au point 1.

Restauration, consolidation ou protection de berge inférieure à 20 m linéaires.

Étape 1 : propriétaire / exploitant prend contact avec la DDT

Étape 2 : visite sur site DDT / ONEMA / maître d'ouvrage

Étape 3 : pré-instruction et réponse (Délai approximatif de 1 mois) de la DDT sur la base d'une déclaration d'intention de travaux réalisée par le propriétaire / exploitant.

- En cas de travaux relevant de l'entretien régulier : accord pour la réalisation des travaux.
- En cas de travaux ne relevant pas de l'entretien régulier : nécessité de constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, comportant une analyse de sédiments.

3 Travaux nécessitant la constitution d'un dossier loi sur l'eau...

Travaux soumis à déclaration préalable ou autorisation

Retraits de sédiments non réalisés dans le cadre d'un entretien régulier conforme aux principes définis précédemment ou non réalisés par le propriétaire ou l'exploitant riverain

Tous travaux de nature à **détruire une frayère, une zone de croissance ou une zone d'alimentation** de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

Tous travaux conduisant à une **modification du profil en long ou en travers du cours d'eau**

- Rubrique 3.2.1.0* Le régime de déclaration ou d'autorisation est fonction du volume de sédiments extrait et de la concentration de polluants dans les sédiments.
- Rubrique 3.1.5.0* selon la surface de frayère impactée.
- Rubrique 3.1.2.0* selon le linéaire de cours d'eau impactée.
- Rubrique 3.1.4.0* consolidation des berges.

**** Rubrique du R.214-1 du code de l'Environnement déclaration ou autorisation.***